MAIRIE DE MARIGNY LES USAGES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION N° ART044/2025

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Maire N° 064/2022 du 08/11/2022 donnant délégation de signature dans les domaines de l'urbanisme, travaux/entretien, voirie, impôts fonciers et marchés publics à M. Hervé MARGOT, Adjoint au Maire, Vu la demande reçue le 16 octobre 2025 de l'entreprise ETF- Agence Centre, représentée par Monsieur Luc-César SOWAH, sise 267 chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP, devant faire procéder à des **travaux de renouvellement d'un passage à niveau allée de la Barrière,**

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1: A partir du 24 octobre 2025 et pendant 30 jours calendaires, l'allée de la Barrière pourra être barrée et la circulation de tout véhicule ainsi que piétonne interdite pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Article 2: L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

<u>Article 3</u>: La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

<u>Article 5</u>: Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 8: Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier:

✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise ETF- Agence Centre.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 27 octobre 2025.

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, Hervé MARGOT





2 7 OCT. 2025

Mis en ligne le